L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 14 FEVRIER 1845.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT:
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agents pour navires, bateaux et bateaux à vapeur, ou les marchands de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnements se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, etc., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique (les annonces ou articles d'une nature personnelle (lorsqu'ils pourront être admis), paieront le double du prix ordinaire et d'avance.

P. C. SHANNON,
MARCHAND COMMISSIONNAIRE, AGENT GENERAL ET COURTIER,
Continue les affaires sous son propre compte, rue Tchoupitoulas.
1 janv

R. DITTRICH,
Négociant Commissionnaire,
26, rue Poydras.

WILLIAM DAVIDSON. JOHN PARKINSON.
WILLIAM DAVIDSON & CO.
AGENS EN COTON,
ET NEGOCIANTS COMMISSIONNAIRES
Rue du Canal, No. 81. N. Orléans.
2 nov.

AGENCE du Sucre raffiné de Boston—Sucre en pain, en morceaux et en poudre double raffiné, ayant droit au drawback, constamment en main, et à vendre par
8 jan—1an NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier.

AVIS—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celui de W. F. Vredenburgh & Co. à dater de ce jour. Les intérêts demeurent les mêmes.
1 janv FIELD & Co., 30, Vieille Levée

☞F. VREDENBURGH & Co., No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur consignations de sucre, coton, plomb en saumons &c. à B. H. Field & Co. à New-York, et à M. Field Fowler, à Boston 1 jan—1 an

I. ROSSI,
DROGUISTE ET PHARMACIEN,
Importeur en gros et en détail,
A L'ENSEIGNE DU MORTIER D'OR,
☞TIENT constamment un fort assortiment de DROGUES, MEDICAMENS, &c. &c. A transporté son magasin du faubourg Delassize à l'encoignure des rues Adèle et Tchoupitoulas, u. ilet au-dessus du bac de Gretna.
29 nov—1 an

MARCHANDISES FRAICHES
De printemps—pour habillemens de Dames.
C. M. SIMPSON, rue de Chartres, No. 33, encoignure de la rue de la Douane, viennent de recevoir par les derniers arrivages de France et de New-York, les marchandises suivantes:
1 caisse balzorine à bas prix, 1 caisse idem extra riche, d'un style entièrement nouveau; 1 caisse linon français, carreaux nouveau goût; 1 caisse jaconat nouveau goût, à bas prix.
Plusieurs cartons d'écharpes en barège, et de mouchoirs fantaisie.
Une caisse soieries fraîches et riches, pour habillemens, qu'ils vendront à très bas prix.
Deux caisses parasols, nouveaux styles;
Plusieurs caisses de calicots à tout prix.
Aussi:—Pour en finir, à un prix au moins au dessous du coût, une grande quantité de cachemires de laine, crêpes, chusans, &c. Aussi qu'un assortiment complet de MARCHANDISES SECHES, à l'usage des familles.
13 fev

TOILES! TOILES!—Les soussignés informent respectueusement leurs habitués et le public, qu'ils ont un assortiment de TOILES A CHEMISES, &c. tout à fait complet, et égal sinon supérieur, à tous ceux qui se trouvent en ville, les prix sont analogues à la dureté des temps.
Leur stock se compose en partie de:
Toile d'Irlande 4|4 garantie tout fil, dans tous les prix;
Demi pièces do do do
10|4 toile à chemise supérieure;
12|4 do do
Toiles d'après de toutes qualités, platille et bretagne;
Linons, nappes damassées, serviettes damassées, serviettes françaises, courtepointes de Marseille.
Ces articles et un assortiment entier de marchandises de fantaisie et du pays, seront vendus très bon marché pour du comptant, par
13 fev MONOD & DAVOCK, 38 Chartres

LE soussigné offre à vendre en débarquement des navires Talma et Bordeaux Packet, de Bordeaux:
4 demi pipes eau de vie 4me preuve, de Cadillac;
12 quarts do do
50 paniers huile d'olive superfine.
—D'importations antérieures—
10 demi pipes eau de vie, même marque, ayant droit au drawback,
20 quarts de pipes do do do
600 caisses de 12 bouteilles vin rouge
300 do do 12 do vin blanc
100 barriques vin rouge, diverses marques;
100 demi barriques do do
50 do vin blanc Sauterne;
50 do vinaigre blanc;
50 caisses pruneaux en paubans, rouleaux, tonnelles et en boites transparentes;
30 balles bouchons diverses qualités;
50 paniers de 100 chaque bouteilles vides.
Vin de Champagne ou futailles de 2½ et 30 gallons; vinaigre en barriques et en caisses de 12 bouteilles et 24 demi bouteilles, anisette superfine et fine, en paniers; liqueurs assorties; Curaçao superfin; absinthe Suisse; fruits à l'eau de vie en paubans d'un litre et d'un demi litre; sardines à l'huile en boîtes, demi boîtes et quarts de boîtes; vin de Champagne en bouteilles et demi bouteilles, &c. &c.
13 fev EDOUARD LARRONDE, 6, rue St. Louis

F & J. LACOSTE, 107, Royale, offrent à vendre en débarquement du Bordeaux Packet:
Un assortiment complet de vin blanc tels que Haut Sauterne, Haut Barsac, Sauterne, en demi barriques.
Vin Rouge, en barriques, Monferrand, Saint Emilion, Chateau Margaux et Chateau Lafitte.
En main d'importations antérieures:
Vin en barriques et demi barriques consistant en Montferrand, Saint Emilion, St Estephe Medoc, St Julien, Chateau Margaux et Chateau Lafitte.
Vins de ces diverses qualités en caisses de bouteilles et demi bouteilles.
Un assortiment complet de liqueurs, anisette et fruits à l'eau de vie des meilleures marques.
Aussi—bouchons pour bouteilles, de différentes qualités.
12 fev

Marchandises de Printemps.
PAR les derniers arrivages de Liverpool et du Havre nous avons reçu un grand et superbe assortiment de MARCHANDISES SECHES, anglaises, françaises, allemandes et françaises, sur lesquelles l'attention particulière des détaillants est appelée, attendu que nous sommes déterminés à vendre à aussi bas prix que les importateurs du Nord.
Dans notre assortiment, se trouvent:
25 caisses arabias en 6|4; 10 caisses idem coton et 5|4
15 do listados en 5|4; 10 do do do
30 do coutil fantaisie, de Paris, nouveau style.
5 do idem extra superfin.
3 do drills blancs, de Londres.
5 do Draps d'été, noirs, extra fins.
2 do Piqués Marseilles superfin, de Londres.
1 do idem blanc, extra superfin.
3 do Casimir fantaisie, pour printemps, extra superfin 7|8.
20 do jaconat en couleur, riche.
10 do balzorine de Paris, nouveau genre.
3 do barège, pour habillements de soirée.
2 do robes bobinet.
10 balles brin blanc et écru, 4 caisses mouchoirs madras.
3 caisses mouchoirs soierie anglaise, extra superfin.
2 do mouchoirs Spittalfield, anglais, 34 pouces.
2 do bas de robe, dimity, nouveau style, pour dames.
2 do dimity blanc, nouvel article.
4 do ombrelles en soie, grandeurs assorties.
3 do bretelles élastiques françaises.
Gants chevreau, en couleur, pour femmes et hommes, gants fil, noirs et blancs; idem en chamois, pour hommes; mouchoirs batiste fil; mouchoirs unis, ourlés, à vignettes et brodés, pour dames; écharpes barège et soie, nouveau style; mouchoirs de fantaisie, d'habillement; écharpes dentelles noires, cravates de dames; soie à coudre, fil à coudre, etc. etc.
Aussi, un grand stock complet d'articles de MANUFACTURES AMERICAINES, convenables aux habitans, articles sur lesquels ils appellent l'attention des planteurs, détaillants de la campagne et de la ville.
16 fev H. DE GOER & BIFFLARD, 31 Magasins

LE soussigné offre à vendre en débarquement du navire Talma de Bordeaux, 20 barriques vin rouge pour famille, 25 tierçons vin blanc Sauterne, à vendre par
10 fev P. LONGIS, 116 Royale.

A VENDRE par le soussigné, les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages de Bordeaux et de Marseille, 50 barils vin de Madère, 150 barils vin de Porto, 16 pipes vieux Madère, 10 pipes Cognac, 50 barriques vin ordinaire de Bordeaux, 100 caisses absynthe Suisse, 100 caisses saumons assortis, 50 caisses Marasquino, 75 caisses liqueurs assorties, 150 caisses vin de Bordeaux (Chateau Lafitte et Chateau Latour), 300 paniers [illegible] 200 caisses savon de Castille, 50 caisses cerises à l'eau-de-vie, 25 douzaines paniers moutarde française, 20 caisses aromatiques, à vendre par
16 fev P. LONGIS, 116 Royale.

AU débarquement du navire Talma, capitaine Cayet, venant de Bordeaux:
24 barriques vin rouge Pauillac Médoc,
4 do do do très vieux.
20 demi barriques vin blanc Haut Sauterne,
24 caisses do do
16 barils vinaigre, 1000 capsules pour bouteilles.
10000 Etiquettes pour vin rouge.
En magasin:
Vin rouge et blanc de toutes qualités, en caisses et en barriques; fruits assortis à l'eau de vie; liqueurs assorties; Guignolet d'Angers; huile d'olive en bouteilles et en demi bouteilles; anisette surfine et superfine de Marie Brizard & Roger, en paniers et en caisses de douze bouteilles; prunes sèches en paubans; capres et olives marinées; eau de fleurs d'oranger; bouteilles vides; mastic rouge pour cacheter les bouteilles; [illegible] à vendre par
4 fev S TALAMON, 78 et 80 St. Louis

DORSEY, VINCENT & Co.
ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES,
Nos. 83, rue de Chartres—Nlle. Orléans.
S'occupent particulièrement des ventes de Marchandises sèches, par colis et par petits lots.
Ils feront des avances libérales sur Marchandises destinées à être vendues. 24 jan

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par les soussignés:
200 barriques Vin rouge de Bordeaux;
200 demi barriques Vin blanc;
15 quarts Eau de vie vieille de Cognac;
10 quarts Eau de vie 4e preuve, de J J Dupuy;
200 caisses Cerises à l'eau de vie;
200 paniers Anisette fine et surfine;
100 caisses Absinthe de Yersin et Lecoultre;
75 caisses Kirsch de la même marque;
100 paniers Guignolet d'Angers; 25 dito Guignolet de Bordeaux; fruits à l'eau de vie assortis; liqueurs assorties; eau de fleur d'oranger en caisses et en estagnons; 250,000 bouchons assortis, liqueurs ordinaires et fins, par sacs de 5000 et 800; prunes sèches en paubans; bouteilles vides, &c.
3 fev DUDOUYT & TEXLADE, 13, rue Toulouse.

EAU DE-VIE en vin en caisse ayant droit au drawback:
20 futailles eau de vie 4me preuve,
400 caisses vin rouge St. Julien, à vendre par
11 fev POUGET FILS, rue Royale 147

EN débarquement des navires Talma et Bordeaux Packet, de Bordeaux:
150 barils vin blanc,
2,000 demi boites sardines à l'huile.
En magasin:
200 caisses vin rouge St. Julien,
60 barriques vin rouge, diverses marques,
25 barriques vin vieux Cantenac Médoc,
25 barriques vin vieux Chateau Giscours, à vendre par
11 fev POUGET FILS, 147, Royale

☞Pour enlever les petits folicts de la figure, du col et des bras, rien de meilleur que l'ERADICATOR CHINOIS, fait par le célèbre médecin français, Dr. Fontain. On trouve cette eau en vente au No. 49, rue Poydras, où l'on vend également le BAUME DE COLOMBIE, qui prévient la chute des cheveux, et donne une chevelure aux têtes chauves.

COLLEGE DE MANDEVILLE.
ON a besoin d'un professeur de musique, pouvant donner des leçons de piano et de violon. S'adresser à Philippe Guesnon, au bureau du Chemin à Coulisses de Pontchartrain. 14 fev

PERDU—Hier matin, dans la rue Royale, une traite tirée à vue, et en français, sur M. Jules Lavergne, datée à peu près du 1 de ce mois, à l'ordre de Wm. Duncan et endossée par lui, de la somme de deux cent trente quatre piastres. On ne se rappèle pas du nom du tireur, mais c'est un habitant de la paroisse St. Bernard. Le paiement de cette traite ayant été arrêté, celui qui a pu l'avoir trouvée sera libéralement récompensé en l'apportant à HORACE BEAU & Co, ou au No. 79, rue Julia. 14 fev—1

Dissolution de Société.
LA société qui existait sous la raison de Fernandez & Saucier, pour les affaires d'encan, est dissoute d'un commun accord, par un acte passé en l'étude de M. A. Ducatel, notaire public, le 12 du courant. M. Saucier reste chargé de la liquidation de ladite société.
Nlle. Orléans, le 12 février 1845.
ANTHONY FERNANDEZ,
H. S. SAUCIER.
14 fev

A VENDRE par le soussigné en débarquement du brick Bordeaux Packet, venant de Bordeaux:
27 tierçons vin rouge Montferrand.
37 do vinaigre de vin blanc.
500 demi boîtes sardines à l'huile.
100 milliers bouchons doubles.
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

VIN BLANC—Sauterne, Haut Sauterne, Barsac et Haut Barsac, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

VIN ROUGE—Monferrand; St. Emilion; St. Estèphe Medoc; St Julien Medoc; Château Margaux et Château Laffite, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

COGNAC—Eau de vie de Cognac, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

ABSYNTHE de Yersin et Lecoultre, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

ANISETTE—Fine, surfine et superfine de Chauvert, à vendre par NUMA LACOSTE,
14 fev 103 Royale

LIQUEURS ASSORTIES, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

EAU de fleur d'Oranger, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

FRUITS à l'Eau de Vie, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

PRUNES sèches en paubans, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

SALAISONS assorties, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

SAUCISSONS de Lyon, à vendre par
14 fev NUMA LACOSTE, 103 Royale

PATENTE de N. RILLIEUX,
Pour la nouvelle méthode de faire le Sucre.
LES soussignés, agents de Messrs. Merrick et Towne, propriétaires de la fonderie de Southwark, à Philadelphie, et concessionnaires de la patente de N. Rillieux, annoncent aux habitants sucriers qu'ils sont prêts à contracter pour des appareils de sucrerie posés et prêts à fonctionner pour la prochaine récolte. Le succès et l'importance de ces appareils ont été vérifiés par les résultats obtenus sur l'habitation Packwood, donnant une augmentation de trente trois pour cent en quantité, une augmentation dans la valeur du produit d'environ 60 pour cent, et une économie de combustible telle, que la consommation en est réduite à trois quarts de corde de bois par boucaut de sucre, y compris celle de la machine à vapeur.
M. Rillieux se propose de partir dans peu de temps pour Philadelphie, afin d'y faire exécuter les contrats déjà passés. Les sucriers qui voudraient disposer que d'un petit nombre de ces appareils cet hiver, invitent les habitants sucriers qui désirent adopter ce procédé à s'adresser aux soussignés, à
WM. E. THOMPSON,
10 fev—15 ou à WM. A. ROBERTSON & Co.

LES prix des appareils patentés de N. Rillieux, dont il est question dans l'avis qui précède, sont arrêtés comme suit: en y comprenant les frais de transport de Philadelphie à la Nouvelle-Orléans, et les frais de pose sur l'habitation.

APPAREIL MODELE No. 1,
produisant six milliers de sucre en vingt quatre heures, le vin de canne à une densité moyenne de 8° Bé. et consommant par mille livres de sucre, machine à vapeur comprise
1er genre—trois quarts de corde de bois, $9,000
2me do une corde et demie, 7,500
3me do deux cordes, 6,000

APPAREIL MODELE No. 2,
produisant douze milliers de sucre, &c., et consommant &c.
1er genre—trois quarts de corde de bois, $16,000
2me do une corde et demie, 13,000
3me do deux cordes, 12,000

APPAREIL MODELE No. 3,
produisant dix huit milliers de sucre, &c., et consommant &c.
1er genre—trois quarts de corde de bois, $23,000
2me do une corde et demie, 21,000
3me do deux cordes, 17,000

Ces appareils se composent des clarificateurs, des filtres, des rechauffoirs, des chaudières à vide, des bouilloires nécessaires et de l'appareil à revivifier le noir animal gros grain. Les produits ci-dessus [illegible] en vingt quatre heures, sont ceux qu'on obtient en traitant du vin de canne à 8° Bé, densité moyenne du vin de canne à la Louisiane. Avec un vin de canne de 11 à 12 1|2 degrés, tel que celui de l'île de Cuba la production de sucre est de cinquante pour cent en sus.
A cela près des différences dans les quantités du combustible consommé, les autres avantages qui résultent de l'emploi de ces appareils restent constants dans tous les cas. En les comparant aux appareils français de l'invention de M. Degrand, construits à Paris et établis à l'île de Cuba par MM. Derosne et Cail, ils présentent les résultats suivants:
Le sucre brut de mélasse obtenu à la Louisiane par l'appareil patenté de N. Rillieux, est de qualité au moins égale à celle du sucre non terré et non clairé obtenu à l'île de Cuba, par l'appareil de Derosne, et avec du vin de cannes marquant de 11 à 12 1|2 degrés Bé.
Suivant le rapport ci-après, l'appareil N. Rillieux consomme de 3|4 à 2 cordes de bois par millier de sucre obtenu, l'appareil de Derosne à l'île de Cuba, consomme plus de deux cordes de bois, maximum de consommation de l'appareil ci-dessus, le meilleur marché ou 3me genre, et celui trois fois le prix de l'appareil N. Rillieux.
La grande économie de combustible résultant de l'emploi de l'appareil N. Rillieux, permet de trouver dans la bagasse [illegible] combustible nécessaire pour faire la récolte. [illegible]
Les habitants qui contracteront pour les deux genres d'appareils consommant au delà de 3|4 de corde de bois par millier de sucre, pourront, quand ils le jugeront convenable dans la suite, acquérir, en payant la différence des prix ci-dessus, les additions nécessaires pour réduire la consommation du combustible à une corde et demie ou à trois quarts de corde.
Pour les conditions des contrats, s'adresser aux soussignés, chez qui sont déposés des échantillons du sucre qu'on obtiendra par ces appareils.
W. H. ROBERTSON,
6 fev—15 W. E. THOMPSON.

Chaudières à vide.
LES habitants qui n'ont point encore pris leurs dispositions pour contracter pour l'appareil ci-dessus, peuvent en s'adressant au soussigné se procurer des CHAUDIERES A VIDE, destinées à porter le vin de canne de 25 à 28 degrés par l'équipage. Elles sont construites avec le plus grand soin, et sur les modèles les plus perfectionnés.
PRIX REDUITS, avec ou sans la pose, des chaudières à vide comprenant la pompe à air et les tuyaux de communication, et pouvant porter au point de cuite, en vingt quatre heures les quantités de sucre suivantes:

	Livrées à la Nlle. Orléans	En pièce et posées sur l'habitation.
6 Boucauts	$1200	$1500
9	1500	1800
12	1800	2100
15	2100	2400
18	2400	2800
21	2700	3100
24	3000	3400

Ces chaudières à vide sont faciles à employer et peuvent être conduites sans difficulté par les faiseurs de sucre ordinaires après deux jours d'expérience; elles n'exigent point d'autres chaudières que celles de la machine.
C'est un fait généralement admis aujourd'hui qu'il y a grand avantage à achever dans le vide la cuite du sirop porté à 25 ou 26 par l'équipage ordinaire; la valeur du sucre s'accroît de trente pour cent—La mélasse obtenue tombe à 25 gallons par boucaut. Le haut prix des chaudières à vide a seul prévenu jusqu'à présent, leur adoption générale par les habitants sucriers.
Le soussigné appelle leur attention spéciale sur ce sujet si digne de leur sollicitude, convaincu qu'il est de l'extrême modération des prix qu'il demande, et du parfait conditionnement des chaudières à vide pour lesquelles il offre de contracter aujourd'hui.
Les habitants sucriers trouveront aussi le soussigné disposé à contracter avec eux et à des prix très réduits pour leur fournir des bacs pneumatiques (Tigers), l'appareil le plus efficace de tous ceux connus pour purger le sucre.
N. RILLIEUX, au bureau de F. Buisson et E Barthe, avocats rue St. Pierre. 8 fev. 1m

AVIS—Les avis légaux à publier dans la paroisse d'Orléans, conformément à un acte intitulé: "Acte relatif aux annonces publiques dans la Paroisse d'Orléans," approuvé le 16 mars 1844, seront publiés dans le Courrier de la Louisiane, dont M. Jérome Bayon, le propriétaire, au taux de deux sous par cent mots.
Nlle. Orléans, 30 janvier 1845.
ROBERT CARTER NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.
WM. DEBUYS, Trésorier d'Etat.
31 janv—30

BUREAU D'ASSURANCE DE L'OUEST MARITIME ET CONTRE L'INCENDIE.
Nouvelle Orléans, 13 février 1845.
A UNE élection tenue à ce bureau le trois courant, les personnes suivantes ont été élues pour l'année suivante:

L. Matthews,	A. D. Kelly,
John Martin,	R. Been,
J. L. Bogert,	J. A. Merritt,
G. W. Denison,	W. C. Hopkins,
F. Jordy,	P. N. Wood,
A. F. McKenna,	J. D. Marsh,
John Minturn,	J. E. Winthrop,
David Hadden.	

A une assemblée des directeurs tenue le onze courant, au soir, L. Matthews, Esq., a été unanimement réélu président.
13 fev GEORGE C. LAWRASON, Secrétaire

CINQ CENTS PIASTRES DE RECOMPENSE.
IL a été perdu ou volé, le 31 janvier dernier, entre les rues de la Douane Royale et l'Hôtel tenu par M. Fulton, (connu sous le nom de Mansion House) en face de l'établissement de Charité, rue des Oficios, à la Havane, un SAC DE NUIT, que l'on avait placé au-dessus de quelques malles, sur un char, contenant:
TROIS CENTS DOUBLONS ESPAGNOLS—Aussi, un rasoir ayant un manche noir et marqué "Magnum Bonum;" et contenu dans un petit étui en maroquin vert; une paire de pantoufles en drap noir brodées; l'American Almanack, un vieux; et divers linges de corps.
Le dit sac de nuit mesure environ 18 pouces de large sur 20 de long, et était fermé avec un cadenas en cuivre portant le nom de "SAMUEL DANE, LONDON."
Celui qui délivrera ce sac et son contenu au No. 3, calle del Baratillo, Havane, ou à EDMUND W. DANA, à l'Hôtel St. Charles, recevra la récompense de cinq cents piastres ci-dessus offerte. 11 fev—5

COMPAGNIE DE DESSECHEMENT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
UNE élection des actionnaires de cette Compagnie, à l'effet d'élire six directeurs, pour servir pendant une année, aura lieu lundi, dix-sept du courant, au bureau de la Compagnie, de onze heures A.M. à une heure P.M.
11 fev FERGUS GARDERE, Secrétaire

MUSIQUE NOUVELLE.
T. E. BENOIT prévient ses amis et le public qu'il a transporté son Magasin de Musique au No 78, rue de Chartres, entre Conti et Bienville.
Il vient de recevoir par le Nashville un grand assortiment de Musique nouvelle, un joli choix de ROMANCES & DE POLKAS pour Piano. Aussi: Un grand assortiment d'instruments en tous genres, Orgues, &c.
On trouve chez lui des instruments en cuivre pour musique militaire, des premières fabriques de Paris.
A DES PRIX TRES BAS. 8 nov

EN débarquement du nav. Catharine—6 caisses coton en bobines, marque Furguherson, à vendre par
6 fev DUNCAN KENNEDY, 54, Toulouse

P. CUSACHS, Pharmacien.
Magasin en gros de Drogues, de Peintures, d'Huiles, de Médicaments spéciaux, d'articles pour les confiseurs, pour les distillateurs, pour les teinturiers, &c.
Encoignure des rues Conti et St. Philippe—Nlle. Orléans.
30 janv

Nouvelle-Orléans:
VENDREDI MATIN, 14 FEVRIER 1845.

☞On commence à penser assez généralement que la résolution réunie, adoptée par la Chambre des Représentans pour l'annexion du Texas, échouera au Sénat. Les journaux, opposés à la mesure, comptent avec confiance sur 30 à 31 voix; et ils n'établissent pas leurs calculs seulement sur les mérites de la question prise en elle-même, mais sur la constitutionnalité fort douteuse de l'annexion au moyen d'une résolution réunie. Ils reconnaissent pour la plupart que ce dernier point doit être décisif, et pensent que le Sénat serait prêt à accepter l'annexion, pourvu qu'elle se présentât sous une forme tout-à-fait constitutionnelle. Pour notre part, nous sommes tentés de croire que l'annexion ne s'opérera point durant la session actuelle. L'énergique opposition de M. Barrow contribuera singulièrement à rendre fort douteux le succès de la mesure.

☞Des personnes de Washington ordinairement fort bien informées assurent que dans le cas où les résolutions pour l'annexion ne seraient point adoptées au Sénat, M. Polk se croirait forcé de convoquer une session extraordinaire. "La mesure, dit le Journal du Commerce, est beaucoup plus en faveur auprès du peuple qu'auprès des hommes politiques.

VIRGINIE.—La législature de la Virginie a été récemment le théâtre d'une scène qui est tout-à-fait caractéristique. Il s'agissait d'élire un conseiller d'Etat: quelques whigs eurent l'idée de présenter comme candidat l'hon. R. T. Daniel, mais sur l'invitation de la majorité des représentans de leur parti, ils consentirent à retirer leur candidat et à laisser libre carrière au colonel Rutherford, afin qu'il fut bien entendu que ce n'était point là une affaire de parti. Ils annoncèrent donc leur intention en pleine législature; sur ce, un membre locofoco se lève et avec un sourire de raillerie sur les lèvres: "On comprend votre modestie, messieurs; on sait à quoi s'en tenir sur votre magnanimité. Vous jouez le rôle d'hypocrites et de poltrons: vous voudriez bien mordre, si vous osiez; mais vous n'osez pas." Cette inconvenante sortie irrite les whigs; ils remettent en avant leur candidat, votent pour lui en masse; et ce qu'il y a de bon pour eux et de piquant pour leurs adversaires, c'est que leur candidat triomphe; ce candidat qui ne se retirait que par crainte! Qui doit être penaud dans cette affaire? Je vous en fait juge.

☞L'Express-Mail ne nous a rien apporté de nouveau hier de Washington.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Criminelle.—Bridget Reynolds, accusée de vol, a été mise hier en jugement et acquittée.
Henry Briggeman, accusé d'assaut et batterie, a été mis en jugement et acquitté.

Cour du Recorder Genois—L'examen de F. H. Hatch, accusé d'avoir tué W. A. Jackson à l'hotel St. Louis, a eu lieu hier.
P. Andry dépose qu'ayant entendu du bruit pendant la nuit du 4 février, dans la buvette, de la salle de bal, il s'y rendit et vit deux hommes qu'on lui dit être MM. W. A. Jackson et F. H. Hatch, luttant d'une manière fort animée. Il aida à les séparer. Hatch demanda "quel est cet homme, qui le connait?"—Jackson dit son nom et Hatch sortit de la chambre. Jackson raconta ensuite comment la querelle était venue. Un autre témoin, M. Hortaire Andray lui ayant fait remarquer qu'il était tout poudreux, et lui ayant conseillé de se faire donner un coup de brosse, Jackson pria le témoin de l'accompagner et ils descendirent ensemble dans la pièce où l'on dépose les manteaux, les chapeaux &c.—Là, Jackson se mit à arranger ses cheveux pendant qu'un domestique brossait son habit. Comme le témoin se retournait après avoir allumé un cigare, il vit Hatch entrer, se précipiter sur Jackson et le frapper, sans dire un seul mot, dans l'abdomen, avec un poignard. Le témoin prit l'accusé par les épaules et l'envoya tomber sur un escalier qui se trouve à l'entrée de la pièce; mais se relevant rapidement il se précipita de nouveau sur Jackson et le frappa encore plusieurs fois avec la même arme.
Pendant ce temps Jackson n'opposait aucune résistance, criant seulement: "mon Dieu je me meurs!" et se retirant dans un des coins de la pièce où il fut encore une fois poignardé par l'accusé—Plus tard on s'empara de l'accusé, on lui ôta son poignard et il fut mis en prison.
M. F. H. Huard est chargé du bureau des chapeaux, &c. à l'hôtel St. Louis—en face de ce bureau est une petite pièce de toilette où l'on trouve des brosses des miroirs, peignes, &c. Il dépose que dans la nuit, entre minuit et une heure, ayant entendu un mouvement inaccoutumé dans le cabinet de toilette, il vit un homme qu'il sut plus tard se nommer Hatch, se relevant et se précipitant sur un autre individu, qu'il apprit plus tard se nommer Jackson [neveu du juge Jackson] et le poignarder—n'a point vu Jackson faire la moindre résistance, au contraire, il l'a vu se reculer peu à peu vers un des coins de la chambre où Hatch qui le poursuivait le frappait encore avec son poignard.
M. Hortaire Andry dépose qu'environ vingt minutes après la rixe qui avait eu lieu au café de la Salle de Bal, entre Hatch et Jackson, il a vu entrer Hatch par la porte du salon; il paraissait fort agité et semblait chercher quelqu'un. Il avait sa main droite sous son habit et le témoin vit la lame du poignard. Ne trouvant pas Jackson, il descendit précipitamment. Le témoin dit alors: "Cet homme cherche Jackson et l'assassinera s'il le trouve." Messieurs Wm. Andry, Fogot et d'autres personnes descendirent aussi dans le cabinet de toilette où Hatch était entré. En arrivant il vit Hatch donner trois à quatre coups de poignard à Jackson qui ne faisait aucune résistance et reculait au contraire tout le temps.
Le procès verbal des docteurs Vionet et Landreaux inséré dans le rapport du coroner, porte qu'on a trouvé cinq blessures plus ou moins profondes qui avaient causé la mort de Jackson.
Les conseils de l'accusé ne jugeant pas nécessaire de continuer l'investigation, l'affaire a été renvoyée devant la Cour Criminelle.

Les propriétaires de deux maisons de jeu, rue St. Louis, ont été arrêtés, et obligés de donner caution de $2,000 chacun, pour assurer leur comparution devant la Cour Criminelle.

CONVENTION.—M. Voorhies propose, par une résolution, que les membres qui, à l'avenir, ne seront pas présents à l'appel nominal, à 10 heures, seront considérés comme absents et perdront leur *per diem*. Repoussée.
On met en discussion la 2e section du 3me article. La motion d'effacer le principe adopté par la majorité du comité est à l'ordre du jour.
M. Dunn soutient le rapport de la majorité du comité. Il convient, suivant lui, que le gouverneur de l'Etat soit nommé par le peuple, c'est à dire par la majorité du peuple, soit directement, comme lorsqu'il a la majorité absolue, soit indirectement au moyen de la législature lorsque nul candidat n'a obtenu la majorité absolue.—La nature de ses fonctions l'exige. Il soutient d'ailleurs, qu'avec le principe des minorités on donnerait invariablement le choix d'un gouverneur à la Nouvelle Orléans. Ceux, dit l'honorable membre, qui craignaient hier l'influence de cette grande Cité, n'y songent-ils donc plus aujourd'hui?
Ce principe de pluralité ferait en outre surgir à chaque élection un nombre infini de candidats et contribuerait beaucoup à maintenir entre les citoyens de différentes races, cette jalousie que le temps efface heureusement peu à peu.
M. Miles Taylor combat à outrance le système de la majorité absolue et de l'action même éventuelle de la Législature, sur l'élection du gouverneur. Suivant lui, la Législature ne représente le peuple que très imparfaitement en ce qui touche le sujet en question, attendu qu'une minorité des membres de la Législature peut représenter une grande majorité des votans de l'Etat.
M. Claiborne fait remarquer qu'il n'a jamais entendu donner à la Législature le droit d'intervenir dans l'élection, sauf dans le cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages.
La motion d'effacer est emportée par 48 contre 14.
On fait ensuite la motion d'adopter le principe qu'en cas d'égalité de votes pour plusieurs candidats, la législature fera l'élection.
M. Preston s'oppose à cette motion comme inutile, vu que jamais il n'y aura une égale division des votes. La motion prévaut cependant.
La section ainsi amendée est adoptée par 52 voix contre 12.
Ainsi, la Convention a décidé que, sauf le cas d'une égale répartition des votes entre plusieurs candidats, ce sera le candidat qui aura le plus de voix qui sera gouverneur. De sorte que sur 30,000 votans on pourra être élu gouverneur avec cinq à six mille voix! Nous souhaitons qu'on n'ait jamais à déplorer ce vote de la Convention.
M. Saunders présente le rapport du comité de représentation, qui est mis à l'ordre du jour pour lundi.
On adopte ensuite sans discussion et avec de légères modifications, les sections 3, 7 et 8 de l'ancienne Constitution.
La section relative aux conditions d'éligibilité du gouverneur étant mise en discussion, (Elle porte "qu'il faut être citoyen natif des Etats-Unis, être âgé de 35 ans avoir 10 ans de résidence dans l'Etat, et posséder au moins pour $5,000 de propriétés foncières,") M. Dunn demande à la modifier de manière à n'exiger pour toute restriction que seize ans de résidence en Louisiane. Il n'acceptera jamais la condition d'être citoyen né aux Etats-Unis.
M. Lewis est en faveur de toute la section. Cependant il demande la division afin que chacun puisse voter sur chaque qualification séparément.
En conséquence on fait la motion d'effacer d'abord la condition de nativisme. Cette motion, soutenue par MM. Beatty, Miles Tyler, Brent, Dunn et Preston, est combattue par MM. Conrad, Saunders et Grymes.
M. Soulé demande à présenter quelques observations, et, vu l'heure avancée, la Convention s'ajourne. M. Soulé aura donc la parole aujourd'hui, à l'ouverture de la séance.

RAPPORT OFFICIEL DES DEBATS DU SENAT DE LA LOUISIANE.
Jeudi, 13 Février 1845.
Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.
Ordre du jour.
L'ordre du jour est l'acte pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle de la Louisiane.
M. Harmanson propose de déposer ce bill sur le bureau jusqu'à ce que le comité nommé en vertu de la résolution d'hier fasse son rapport.
Le président désigne pour composer le comité MM. Harmanson, Bernard et Slidell.
M. Kenner espère que le comité fera son rapport d'ici à mardi prochain. Il ne voit pas de nécessité à nommer un comité, ni à faire un rapport. Il s'agit simplement d'incorporer une compagnie dont les membres s'assureront mutuellement contre toutes pertes, et rien de plus. Certes, il n'y a rien là de bien nouveau. La majorité a été assez contraire pour renvoyer de jour en jour la discussion du bill, mais cela ne peut continuer à moins qu'on ne veuille obtenir par une voie détournée le rejet du bill.
Sur motion de M. Allen, le Sénat prend en considération le bill relatif aux chemins et levées dans la paroisse Assomption. Référé, sur motion du même membre, à un comité spécial.
Sur motion de M. Downs, le Sénat s'occupe du [bill] qui crée la paroisse Jackson, et adopté.
MM. Allen, Kenner et Labauve sont désignés pour composer le comité.
M. Slidell, après dispense, introduit un acte relatif à la preuve sur l'authenticité des statuts passés dans les autres Etats.
M. White, après dispense, introduit un acte pour abroger les différens actes qui créent la place d'annotateur des naissances et décès.
M. Downs demande la dispense des règles pour introduire un acte d'une section pour amender l'acte qui crée la paroisse Jackson. Il avait introduit certains amendements dans un bill particulier, parcequ'il ne voulait pas mettre en péril le sort du principal bill.
La dispense des règles est accordée, et le bill subit une 1ère lecture.
M. Declouet présente une pétition de John F. Miller, de la paroisse St. Martin, qui prie la Législature d'amender l'acte d'incorporation du village d'Ibérie, de manière à mettre sa plantation en dehors des limites dudit village.
M. Declouet annonce en même temps qu'il introduira un acte pour accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande.
M. Carter, après dispense, introduit un acte pour la vente du collège de la Louisiane et pour d'autres objets.
M. Carter demande la dispense des règles, et le bill subit sa seconde lecture.
M. Carter fait observer que l'objet de ce bill est de vendre toutes les dépendances du collège de la Louisiane. Il lui est pénible de dire qu'il n'y a pas un seul élève dans cette institution. La vente sera faite avec le consentement des Directeurs, et avec la condition expresse que les bâtisses ne serviront pas à autre chose qu'à une école. Il est nécessaire de vendre les livres et quelques autres effets appartenant au collège, sinon ils se détérioreraient et perdraient de leur valeur.
M. Bernard ne désirerait pas que l'on crut qu'il est opposé au bill, mais comme il voudrait plus de lumières sur ce sujet, il croit qu'il serait convenable de référer le bill au comité sur l'instruction publique.
Le bill est référé à ce comité.
Sur motion, le Sénat s'ajourne.

RAPPORT OFFICIEL.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.
Jeudi, 13 février 1845.
L'appel nominal constate la présence de 39 membres—Un congé est accordé à MM. Peck, Flaugnac et Moore.
M. Flucker fait observer que les paroles qu'il a prononcées hier à propos de l'élection contestée et qui, d'après le rapport officiel, s'adresseraient au juge de paroisse de Calcasieu, doivent s'appliquer au juge de paroisse de St. Landry. Il aura sans doute commis un *lapsus linguae*.
M. Campbell demande une suspension des règles pour présenter une résolution. Il fait en même temps à propos du vote d'hier sur l'élection contestée quelques observations qui sont interrompues par l'Orateur, comme n'étant point dans l'ordre.
Après dispense des règles, la résolution est lue. Elle ordonne que M. Callahan recevra l'indemnité de route et les honoraires, alloués aux représentans, jusqu'au 12 courant. Elle subit sa seconde lecture et la Chambre se forme en comité général, M. Stille au fauteuil, [illegible] M. Campbell demande que les mots "qu'il est de soin" soient remplacés par "qu'il sont ordonnés". M. Winchester s'oppose à la motion comme n'étant pas dans l'ordre. Une discussion s'élève sur ce point, et se termine par la motion d'accorder une dispense des règles afin de transformer la résolution en un vote. Cette motion est repoussée.
M. Winchester demande ensuite, mais inutilement, que le bill relatif à la publication des décisions de la Cour suprême soit référé de nouveau à un comité.

Ordre du Jour Spécial.
La Chambre s'occupe du bill relatif aux pilotes. Sur motion de M. Wadsworth, la 1re section est reprise en considération. Elle rejette le bill qui limite le nombre des pilotes agréés.
M. Wadsworth remercie d'abord les amis du bill de la courtoisie avec laquelle ils en ont agi à son égard, grâce à eux il peut prendre part à la discussion de ce bill, qui est loin d'être local, car il se rattache intimement au commerce du pays. C'est d'ailleurs une question sérieuse et du plus haut intérêt [illegible] M. W. Il ne l'aborde point sans crainte, parce qu'il lui sera sans doute difficile de détruire les préjugés et les allégations, répandues par des hommes opposés aux intérêts des pilotes. Ce qui rassure M. W. c'est qu'il a des faits positifs, concluants à présenter; c'est qu'il a à défendre la cause des braves gens qui rendent tant de services au pays.
Malheureusement, ajoute M. W., les pilotes sont démocrates et on les accuse d'avoir trempé dans ce qu'on appelle les fraudes de Plaquemines. Les pilotes sont des hommes dont l'opinion politique est bien établie et qui ont voté suivant l'inspiration de leur conscience. [illegible]
M. Perkins déclare en effet qu'aucune charge de ce genre ne pèse sur les pilotes.
Est-il besoin, ajoute M. W., d'insister sur la nécessité d'un corps de pilotes? Non, certes, car personne ne la conteste. [illegible]
Le rapport du comité a fait une certaine impression sur beaucoup d'esprits, mais ce rapport n'a-t-il pas été fait un peu à la légère? Le comité n'a-t-il point procédé un peu comme une cour martiale? Il a condamné d'abord sauf à juger ensuite. [illegible]
Quant à l'objection faite contre la loi actuelle, on prétend qu'elle sentait le monopole parce que le nombre des pilotes est limité à 60, et ne trait pas contre le plus simple examen. [illegible]
On a comparé les pilotes aux avocats; et l'on a dit que le nombre des premiers devait être aussi illimité que celui des seconds. [illegible]
L'opposition que rencontre l'ancienne loi sur les pilotes, vient surtout de capitaines de navire. [illegible]
En 1836, continue M. W. la population qui habitait la Balise, était un ramas de pauvres diables mourant de faim, de l'aspect le plus misérable et le plus dégoûtant. [illegible]
M. W. lit ensuite une longue lettre du capitaine Taylor qui approuve de tout point la loi actuelle et en fait ressortir la nécessité. [illegible]
Tout ce mensonge, dit en terminant M. W., sont sortis de sources si obscures et qu'on ne peut aller rechercher, qu'il m'est impossible de les relever tous. [illegible]
M. Crozat ne veut faire que de courtes observations en réponse au discours fort développé du préopinant. Il n'a jamais manqué de courtoisie; il a essayé plus d'une fois de faire fixer la discussion du bill à une séance où M. Wadsworth put assister, mais il a toujours échoué. Le bill enfin s'étant présenté jeudi dernier, comme une affaire d'intérêt local, on a fait la motion d'en différer la discussion en conséquence de l'absence de M. Wadsworth; M. C. s'est empressé de voter pour cette proposition.
M. Crozat regrette que M. W. ait cru devoir parler de l'opinion politique des pilotes. [illegible]
On a prétendu que les capitaines de port ne sont point compétens pour former un bureau d'examinateurs. [illegible]
On a affirmé qu'aucune plainte ne s'était élevée contre les pilotes, au sein de notre communauté commerciale. [illegible]
M. Burthe veut seulement répondre à une ou deux remarques que le représentant de Plaquemines lui a adressées directement. [illegible]
Le préopinant, continue M. B. dans son discours [illegible]

A continuer.

PHILADELPHIE.—Un accident bien triste et entouré d'une sorte de mystère a eu lieu récemment à la maison de Refuge de cette ville. Deux jeunes filles, qui avaient sans doute à se plaindre du régime de la maison, ont essayé de se sauver en franchissant un mur d'environ 30 pieds de hauteur. L'une de ces infortunées tomba du haut de ce mur et se blessa très grièvement; sa compagne effrayée par les gémissements qu'elle poussait, perdit la tête et se laissa également tomber; elle se cassa les deux jambes. On ne tarda point à entendre les cris de l'intérieur de la maison, on accourut, on les transporta à l'infirmerie, on leur donna tous les soins nécessaires; mais en même temps on prit toutes les précautions pour que ce déplorable accident ne s'ébruitât point. Il paraît que ce n'est pas la première fois que pareille aventure arrive dans la maison de refuge; et que des plaintes très sérieuses sont plus d'une fois élevées contre l'administration de cet établissement.

VIRGINIE.—La Chambre des Délégués de la Virginie a refusé d'accepter les amendements que le Sénat a introduit dans les résolutions sur l'annexion qu'elle a récemment adoptées. Ces résolutions étaient en substance une manifestation favorable à la mesure, mais elles ne se prononçaient point pour la constitutionnalité de l'annexion au moyen d'une résolution réunie. Le Sénat a enlevé cette dernière clause, et la Chambre ne veut pas consentir à cette suppression qui change entièrement le sens des résolutions. Voilà où en sont les choses.

OFFICIEL.
PREMIERE SESSION—DIX-SEPTIEME LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.
Lundi, 3 février 1845
La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.
M. Flocker a soumis à la Chambre le compte de J. A. Kelly, éditeur du Louisiana Chronicle, pour avoir publié la proclamation du gouverneur Mouton, relative à la vente des terres publiques appartenant à l'Etat, se montant à $505.
Sur motion, le dit compte a été référé au comité des réclamations.
Par un message du Sénat, transmis par M. S. C. Davis, son secrétaire pro temp. la Chambre a été informée que le président du Sénat avait signé les bills et résolutions qui suivent:
Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour pourvoir au jugement de certains procès pendans dans les 3me, 9me et 10me districts judiciaires, approuvé le 27 février 1841, et aussi pour amender un acte intitulé: Acte supplémentaire à un acte pour pourvoir au jugement de certains procès en litige dans les 3me, 9me et 10me districts judiciaires, approuvé le 5 mars.
Acte pour pourvoir à la vente du mobilier acheté pour l'usage de la Convention à Jackson, etc, et pour d'autres objets;
Acte accordant certains pouvoirs à la Congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de l'Ascension, etc.
Acte pour venir au secours de John Younès, capitaine de la garde de la Municipalité No. 1;
Une résolution invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès à faire tous leurs efforts pour obtenir une appropriation du Congrès pour bâtir une Douane à la Nouvelle Orléans;
Une résolution nommant un bureau de commissaires pour dresser et préparer un tableau condensé des lois fiscales de cet Etat adapté à chaque branche de service, afin de le soumettre à la prochaine session de la législature;
Une résolution invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès de faire tous leurs efforts afin d'obtenir du gouvernement général une appropriation pour achever l'Hôpital de Marine en face de la Nouvelle Orléans;
Une résolution relative à l'irrégularité du transport de la Malle du Nord en cet Etat, et
Une résolution invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès à faire tous leurs efforts pour obtenir une appropriation afin de faire enlever les obstructions à la navigation de la Rivière Sabine et de la Rivière Rouge.
M. Lavergne, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté que les bills et résolutions ci-dessus avaient été ce jour soumis à l'approbation et à la sanction du gouverneur.
Par le même message du Sénat, le concours de la Chambre est demandé au bill intitulé:
Acte pour incorporer la seconde Eglise et Congrégation Presbytérienne de la Nouvelle Orléans.
M. Taylor a présenté la résolution suivante, laquelle après avoir été amendée a été adoptée:
Résolu que le comité des finances soit requis de rapporter le plus tôt possible sur les différents comptes des imprimeurs pour la publication des avis de vente des terres publiques de l'Etat, et particulièrement sur le compte (accompagnant cette résolution) de Henry A. Kinall, propriétaire du Chronicle des Natchitoches, et que le dit comité soit de plus requis de s'enquérir de l'utilité d'allouer une compensation additionnelle aux éditeurs de l'Abeille pour avoir publié la dite proclamation.
M. Texada a soumis à la Chambre une pétition de plusieurs citoyens de la paroisse des Rapides, s'opposant à la passation d'une loi, maintenant devant cette Chambre, donnant le pouvoir au juri de police de la dite paroisse d'imposer une taxe spéciale sur les citoyens de la dite paroisse.
Le même membre a fait la motion que la dite pétition soit référée à un comité spécial composé de trois membres, et que les délégués de la dite paroisse soient exemptés de servir comme membres du dit comité.
L'orateur a nommé MM. Ray, Waterston et Griffin membres du dit comité.
Le même membre, M. Texada, a fait la motion que la Chambre se dispense de ses règles, afin de s'occuper du bill intitulé:
Acte pour donner le pouvoir au juri de police de la paroisse des Rapides d'imposer une taxe spéciale pour un certain objet.
La dite motion ayant prévalu, la Chambre s'est occupée du dit bill, et l'a référé au même comité spécial auquel a été référée la pétition ci-dessus.
M. Campbell a soumis à la Chambre la pétition de Lucien J. Dupré, administrateur de la succession de Joseph Ely Andrews, ex-shérif de la paroisse de St. Landry, et des héritiers et représentants du dit Joseph E. Andrews, Sr., demandant des secours.
Sur motion, la dite pétition a été référée au comité des propositions et griefs.
M. Gayarré a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:
Résolu qu'un comité de cinq membres soit nommé pour s'enquérir des causes qui ont amené, durant les deux dernières années, une réduction notable dans les remises faites au trésor par les encanteurs de la ville de la Nouvelle-Orléans, et aussi de certaines fraudes qui pourraient avoir contribué à cette réduction.
L'orateur a nommé MM. Gayarré, Newport, Burthe, Texada et Stillé membres du dit comité.
M. Fluker a soumis à la Chambre la pétition de Benjamin W. et William N. Fauver, résidant dans la paroisse d'Est Féliciana, demandant certains secours.
Sur motion, la dite pétition a été référée au comité des propositions et griefs.
M. Griffin a soumis à la Chambre un compte de W. Edwards, ex-shérif de la paroisse des Avoyelles, pour de l'argent qui lui est dû par l'Etat.
Sur motion, ledit compte a été référé au comité des réclamations.
M. Stillé a présenté la résolution suivante qui a été adoptée:
Résolu que le greffier soit requis de garder en sa possession tous les documens imprimés par ordre de la Chambre jusqu'à ce qu'ils lui soient demandés par les membres.
M. Cornay a présenté la résolution suivante:
Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans &c. Que l'ingénieur de l'Etat soit requis de prendre immédiatement des mesures pour empêcher la suspension imminente de la navigation sur le bayou Plaquemines.
Laquelle a été lue une première fois.
M. Morgan a présenté la résolution suivante:
Résolu &c., que le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, se réunissent dans le local de la Chambre des Représentans, le jeudi 11 du courant, à midi, afin de procéder à l'élection d'un Trésorier d'Etat.
Laquelle a été lue une 1ère fois et déposée sur le bureau sujette à l'appel de la Chambre.
M. Gayarré a présenté les résolutions suivantes, qui ont été adoptées:
Résolu que les directeurs de la Compagnie de dessèchement de la Nlle. Orléans, et celle du canal de Barataria et de Lafourche, soient requis de soumettre à cette Chambre le plus tôt possible, un état détaillé de la situation des affaires de ces deux compagnies, afin de donner les moyens à cette Chambre de prendre une action définitive à l'égard des actions dont l'Etat est propriétaire dans lesdites compagnies.
Résolu que le greffier de cette Chambre est requis de transmettre au président de la Compagnie de dessèchement de la N. Orléans, et à celui de la Compagnie du canal de Barataria et de Lafourche, et à chacun des représentans de l'Etat, une copie de ces résolutions.
M. Lavergne, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dument enrôlé le bill intitulé:
Acte pour incorporer la congrégation de l'église Catholique Romaine de St. François dans la paroisse de Pointe Coupée.
L'Orateur ayant signé ledit bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.
Par un message du Sénat, par M. Davis son secrétaire pro tem. la Chambre a été informée du concours du Sénat au bill intitulé:
Acte autorisant Edwin C. Leckie, notaire public, à exercer certains pouvoirs pendant l'absence du juge de la paroisse des Rapides.
M. Fluker, au nom du comité sur l'éducation publique, a rapporté un bill intitulé:
Acte pour la vente de la 16e section des terres publiques, données par le Congrès à l'Etat de la Louisiane, et pour d'autres objets.
Lequel a été lu une 1ère fois par le titre seulement, et sur motion, mis à l'ordre spécial du jour pour jeudi 6 février 1845, et ordonné à l'impression pour l'usage des membres.
Le même membre au nom du même comité, a rapporté un bill intitulé:
Acte pour amender un acte pour autoriser le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane à vendre les terres de séminaires appartenant à l'Etat.
Lequel a été lu une 1ère fois par le titre seulement, et mis à l'ordre spécial du jour pour vendredi 7 février 1845, et ordonné à l'impression pour l'usage des membres.
M. Peck, au nom de la majorité du comité des améliorations intérieures auquel ont été référées les résolutions relatives à la suspension des travaux commencés sur le Racourci Bend, a soumis un rapport.
Sur motion, le dit rapport a été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre, jusqu'à ce que la minorité du dit comité ait fait un rapport sur le même sujet.
M. Taylor au nom du comité des affaires non terminées, a rapporté les bills suivants intitulés:
Acte pour amender un acte intitulé: Acte supplémentaire à un acte intitulé: Acte relatif aux colporteurs et marchands ambulants, approuvé le 8 avril 1811, et un acte pour étendre les pouvoirs du Conseil-Général de la ville de la Nlle-Orléans. Lesquels ont été lus une 1ère fois par le titre seulement.
M. Gayarré, au nom du comité des réclamations auquel a été référée la pétition de B. Bryan, a soumis le rapport suivant:
Le comité des réclamations, auquel a été référée la pétition de B. Bryan, a l'honneur de rapporter, que Benjamin Bryan est gardien de la prison publique et du dépôt pour les esclaves marrons à Bâton-Rouge, que ledit Benj. Bryan représente à votre honorable corps que cinq esclaves marrons, appartenant à cinq individus différens, dont les noms sont donnés, et qui résident dans l'Etat, sont morts dans la geôle, dont il est le gardien, sans avoir été réclamés par leurs propriétaires, et sans qu'aucune dépense ait été payée à votre pétitionnaire, et qu'il n'a aucune autre ressource pour être payé du montant déboursé par lui, pour le compte de ces dits nègres, que celle de faire une application à votre honorable corps, demandant une appropriation en sa faveur suffisante pour le rembourser des avances faites par lui pour le compte desdits nègres: c'est pourquoi le pétitionnaire demande à l'Etat la somme de $541 80 cts. d'après son compte, pour avoir gardé, nourri, habillé et enterré lesdits nègres, ainsi que pour le compte du médecin.
Votre pétitionnaire a référé votre comité aux divers actes passés par vos prédécesseurs pour venir à son secours dans des circonstances semblables à la présente. Après avoir examiné lesdits actes, nous avons vu que, dans l'espace de quatre années, $903 19 cts. ont été accordés et payés par le Trésor de l'Etat, pour indemniser le pétitionnaire, pour avoir gardé, nourri et enterré certains esclaves, appartenant à certains individus; mais, après des recherches diligentes, votre comité n'a pu découvrir aucune loi ou principe de justice qui put l'autoriser à recommander à votre honorable corps la résolution d'aucune appropriation de cette nature.
Votre comité ne peut comprendre comment on peut demander à l'Etat de payer des dépenses occasionnées pour des nègres appartenant à des individus particuliers. Si la libéralité de l'Etat le poussait à payer la garde, la nourriture, l'habillement et les frais d'enterrement de tous les esclaves détenus dans les geôles de toutes nos paroisses, seulement parce que les propriétaires des esclaves ne sont pas connus, ou que s'il le sont, ils refusent de payer le montant de la réclamation qui leur est présentée, votre comité est d'opinion que, pour établir un tel système d'appropriations et de rémunérations, il faudrait toutes les ressources d'un trésor inépuisable, ce à quoi, d'après toutes apparences, nous ne devons pas nous attendre de quelques années.
C'est pourquoi votre comité rapporte défavorablement à la réclamation de B. Bryan, et demande à être déchargé de toute considération ultérieure dudit sujet.
CH. GAYARRE, Rapporteur.
Sur motion, le dit rapport a été adopté.
M. Griffin, au nom du comité des améliorations intérieures auquel a été référée la résolution invitant le comité de s'enquérir de l'utilité d'envoyer une partie des travailleurs de l'Etat dans la paroisse des Avoyelles, afin d'améliorer la navigation entre les bayous de Glaize et le lac Perle, et aussi sur le bayou Rouge entre Charles Cappel et la Prairie du Bayou Rouge, a rapporté unanimement la résolution suivante:
Résolu, etc., que l'ingénieur de l'Etat soit et demeure par la présente requis de se transporter le plus tôt possible avec une partie des travailleurs de l'Etat, dans la paroisse des Avoyelles pour y couper une quantité suffisante de bois entre le Bayou de Glaze et le lac Perle, pour permettre la navigation des bateaux à vapeur, et pour améliorer la navigation du Bayou Rouge entre Charles Cappelle et la prairie du Bayou Rouge.
Lesquelles résolutions ont été lues une première fois.
M. Burthe, au nom du comité d'agriculture, manufactures et commerce, auquel avait été référé le bill intitulé:
Acte pour encourager la culture de la soie, a soumis le rapport suivant, accompagné d'un nouveau bill sous le même titre.
Le comité de l'Agriculture, etc.,
Auquel a été référé un acte intitulé "Acte pour encourager la culture de la soie,"
A l'honneur de rapporter,
Votre comité a donné au bill qui lui a été référé et à l'objet qu'il embrasse, toute l'attention que mérite le sujet de l'introduction de la culture de la soie dans cet Etat.
Votre comité pense que le moment est arrivé d'attirer l'attention de la Législature sur une branche d'industrie qui est destinée en peu d'années à combler le déficit dans les revenus du pays, résultant du bas prix de sa principale production.
Votre comité est convaincu qu'une faible et temporaire protection que l'Etat accorderait pour encourager l'éducation des vers à soie et la filature des cocons, naturaliserait, en peu de temps, cette nouvelle industrie dans la Louisiane, et sans presque de mise dehors de la part des planteurs, procurerait une augmentation de revenu, d'abord très minime, bientôt considérable, et, dans l'opinion de votre comité, en peu d'années nous verrions renaître l'ancienne prospérité de notre belle Louisiane.
L'expérience de tous les siècles nous apprend combien il est difficile d'introduire une nouvelle entreprise dans un pays dont les produits ont jusqu'à ce jour été si peu variés, quels que soient d'ailleurs les avantages qui doivent en résulter; nous devons nous attendre à bien des obstacles; mais il est de notre devoir de tenter du moins de les surmonter.
Pour s'aider dans la tâche que vous avez imposée à votre comité, il s'est informé de ce qui a été tenté dans d'autres Etats de l'Union, et il vous soumettra une esquisse rapide de ce qu'il a recueilli à cet égard.
Votre comité, dont aucun des membres n'est versé dans la connaissance de la sériciculture, se dispensera de discuter la question de savoir si le climat de la Louisiane est convenable pour l'éducation des vers à soie; il existe peu de doute à cet égard: si le mûrier y vient bien; sur cette dernière question chacun de nous a sous les yeux la preuve qu'il est peu de sols mieux appropriés au prompt développement de cet arbre précieux. Il y a quelques années, lorsque régnait un enthousiasme qui s'est malheureusement éteint, on a planté un grand nombre de mûriers dont on cherche à opérer la destruction, parce que peu de personnes se sont livrées à l'éducation des vers à soie; et il est temps que par l'intervention de la Législature, cette destruction soit arrêtée. La seule question qu'il importe en ce moment de résoudre, c'est celle de savoir si le planteur qui aura fait une récolte de cocons, trouvera à les vendre, et à un prix qui l'indemnise de sa peine et de ses soins (je ne dirai pas de sa dépense, car pour élever des vers à soie, il n'y a aucune dépense). Voici la réponse de votre comité:
Quelques hommes entreprenants établissent en ce moment une filature à la Nouvelle-Orléans. Il est probable qu'un seul de ces établissements suffira pendant la première année, et jusqu'à ce que le nombre des magnaneries dans l'Etat soit assez considérable pour produire une grande quantité de cocons. Dès que la production de cocons aura beaucoup augmenté, la concurrence s'établira bientôt parmi les fileurs, et les habitants éloignés n'auront plus besoin d'envoyer leurs cocons pour être vendus à la Nouvelle-Orléans.
Pour produire la soie grège (raw silk), deux opérations bien distinctes.
1o. Elever des vers à soie, ce qui n'a besoin que d'un petit nombre de préceptes que l'on mettra facilement à la portée de tout le monde. Et, à cet égard, nous ferons avec confiance un appel aux organes de la presse louisianaise, dont le patriotisme intelligent n'a jamais failli quand il s'est agi d'éclairer le peuple sur ses véritables intérêts; ils s'empresseront, nous n'en doutons pas, de publier tous les articles communiqués qui leur seront adressés sur ce sujet, et, par un grand nombre d'articles éditoriaux empruntés aux essais nombreux qui ont été publiés sur la matière, ils répandront la lumière jusques sur les points les plus reculés de l'Etat. Votre comité se bornera à ajouter qu'une femme, assistée de quelques enfants, suffit pour faire produire à un acre de terre qui n'a pas besoin d'être de première qualité, pour $300 de cocons.
2o. La filature de la soie du cocon, pour en faire de la soie grège. Cette opération est plus difficile, et nécessite des connaissances, des soins et une attention qu'il faut quelque temps pour acquérir.
Il en résulte que pour commencer à faire de la soie dans notre Etat, il faut que dès à présent il se rencontre quelque personne qui ait établi, ou soit près d'établir une filature et qui soit disposée à acheter tous les cocons que, déjà d'ici à quelques mois, quelques planteurs pourraient avoir à vendre.
Cette personne est toute trouvée; elle propose d'acheter à raison de 25 cents par livre, tous les cocons qu'on lui apportera; mais comme le prix est trop minime pour encourager le planteur à se livrer à cette culture, il est à propos que l'Etat ajoute à cette somme une prime de 15 cents qui portera à 40 cents la livre de cocon.
Ce n'est pas tout: le fileur, qui pourrait faire l'avance de ces 15 cts dont il serait remboursé par le trésor de l'Etat, a besoin lui-même d'une prime d'encouragement laquelle sera réglée sur le poids de la soie grège qu'il aura tirée des cocons, car ce fileur a à supporter des frais considérables; il faut qu'il fasse venir d'Europe ou des autres Etats qui ont pris les devants sur nous, des fileuses, qu'il monte des métiers et construise des édifices, etc., etc. Cette prime devrait être de 50 cents par livre de soie grège.
Votre comité pense que cette protection ne serait nécessaire que pendant un petit nombre d'années, peut-être même pendant deux ans seulement; il est vrai qu'on n'a aucune donnée certaine pour fixer l'époque où l'appropriation devra cesser; mais il pense que quand la prime sur les cocons et sur la soie se sera élevée à une somme de $10,000, comme alors ce sera la preuve que l'Etat a produit assez de l'un et de l'autre pour que la concurrence s'établisse parmi les fileurs, ceux-ci pourront donner un meilleur prix de la livre de cocons, et l'appropriation pourra cesser sans inconvénient.
Votre comité est informé que la législature de New York a, dans sa session de 1841, approprié $8000 par an pendant 5 ans, pour être réparties dans les divers comtés à titre d'encouragement pour l'agriculture; la même législature a décrété une prime de 15 cents par livre de cocon et de 50 cents par livre de soie grège. Dans le Massachusetts, la même prime de 15 cents par livre de cocon, et de 50 cents par livre de soie grège, dans l'Illinois 10 cents par livre de cocon et 50 cents par livre de soie grège; dans la Pennsylvanie, 25 cents par livre de cocon et 50 cents par livre de soie grège; dans l'Indiana, 50 cents par livre de soie grège; dans la Georgie la prime sur les cocons est égale au prix que les cocons obtiennent sur le marché; dans le Connecticut, 50 cents par livre de soie grège et $1 par chaque 100 mûriers plantés; dans le New Jersey, 5 cents par livre de cocons, dans le Maine, 5 cents par livre de cocons et 50 cents par livre de soie grège; dans le Kentucky la prime se paie par boisseau.
En résumé, votre comité recommande une action prompte et décisive sur ce sujet, afin que si la protection qu'il sollicite est accordée par la législature, les planteurs puissent profiter de la saison pour planter et multiplier les mûriers multicaulis.
Le tout vous est soumis respectueusement.
D. F. BURTHE, Chairman.
Lequel bill a été lu une première fois par le titre seulement, et, sur motion, ordonné à l'impression, ainsi que le rapport, pour l'usage des membres.
M. Deblanc, au nom d'un comité spécial, auquel a été référée la résolution du Sénat autorisant P. Briant, notaire public, à remplir les devoirs du juge de Paroisse de la paroisse St. Martin, a rapporté la résolution suivante, comme substitut:
Résolu, &c., que pendant l'absence de l'honorable Paul Briant, juge de Paroisse, dans et pour la paroisse de St. Martin, tous les devoirs et fonctions, imposés par la loi sur le dit juge, dans sa capacité susdite, à la seule exception de ses devoirs judiciaires, seront remplis par P. P. Briant, notaire public dans et pour la paroisse de St. Martin, et que pendant ce temps, il aura droit de demander et de recevoir tous les frais de tarifs et émoluments accordés par la loi pour les dits services.
Laquelle résolution a été lue une première fois, et après dispensation des règles, a subi une 2e lecture et a été adoptée.
Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et d'y demander son concours.
Les membres suivans, d'après avis préalable, ont présenté les bills suivans:
M. Crozat—Acte pour incorporer la Société Charitable des Français de la Nlle. Orléans.
M. Flaugnac—Acte pour autoriser Jean Baptiste Isabelle, résidant dans la paroisse St. Landry, à adopter Philippine Isabelle, fille majeure de Susanne Oswald, sa femme.
Lesquels ont été lus une première fois.
M. Peck—Acte pour augmenter les ressources de l'Etat.
Lequel a été lu une première fois, et sur motion, référé au comité des finances.
M. Gayarré—Acte pour amender la loi relative aux élections tenues dans la ville de la Nlle. Orléans, approuvé le 25 mars 1842.
Lequel a été lu une première fois, et ordonné que 100 copies du dit bill soient imprimées pour l'usage des membres.
Les membres suivants, ont donné avis qu'ils présenteraient sous peu les bills suivans:
M. Newport—Acte pour venir au secours de Ben Briant de la paroisse d'Est Baton Rouge, et un
Acte pour incorporer la première Eglise des Anabaptistes de la Nlle. Orléans.
M. Gisle—Acte pour incorporer l'Eglise Méthodiste Episcopale de la ville des Opélousas.
M. Deblanc—Acte accordant certains pouvoirs au juri de police de la paroisse St. Martin, et un
Acte pour augmenter le salaire des assesseurs dans et pour la paroisse de St. Martin.
M. Sue—Acte pour nommer des peseurs de coton et de sucre, dans et pour la ville de la Nouvelle Orléans.
M. Cambers—Acte pour établir un district d'élection sur le bayou Petit Caillou, dans ou près de la maison de John Clark, à peu près à quinze milles de la ville de Houma, dans la paroisse de Terrebonne.
M. Campbell—Acte pour incorporer une Eglise Episcopale dans la ville des Opélousas, et un
Acte pour venir au secours de John Lyons, Sen.
M. Taylor—Acte pour établir des Ecoles Publiques dans la ville des Natchitoches.
Acte pour autoriser le nettoyage du Bayou Lac Nuir.
Acte pour accorder à H. M. Fleury, le droit d'établir un débarcadère au Grand Ecore, dans la paroisse des Natchitoches, et pour d'autres objets.
M. Texada—Acte expliquant les dispositions d'une résolution relative au salaire de certains officiers.
M. Flucker—Acte pour faire une appropriation d'argent pour la Convention de l'Etat.
Sur motion, la Chambre est entrée en recès pendant quelques instans.
La Chambre s'étant réunie de nouveau, sur motion et après dispensation des règles, M. Gardère, au nom du comité des finances, a soumis le rapport suivant accompagné de deux bills:
Le comité des finances, après avoir étudié avec soin les divers documents qui lui ont été référés, va d'abord soumettre à la Chambre le résultat de ses examens, relativement aux finances de l'Etat.
Le comité a la satisfaction de déclarer qu'en rapprochant les deux rapports du trésorier pour les années 1843 et 1844, les prévisions que contenait le premier se trouvent en réalité réalisées, et que, sauf les engagements contractés par l'Etat pour le compte des banques hypothécaires, ses finances pourront être aujourd'hui considérées sur la voie d'un retour sûr à un état plus prospère.
Suivant les états B et C, annexés au dernier de ces rapports, la dette propre de l'Etat au 31 décembre dernier, est comme suit:

Allocations pour divers objets,		$95,229.46
[illegible]		213,466.82
Bons et billets émis par l'Etat en faveur des institutions suivantes:		
Banque de la Louisiane, dûs le 1er juillet 1844,	$600,000	
Banque de la Louisiane, dûs le 1er Juillet 1849,	600,000	
		1,200,000
Banque des Artisans et Négocians, dûs le 9 Mai 1853,		150,000
Compagnie de Dessèchement, dûs le 1er Novembre 1855,		50,000
Hôpital de Charité, dûs le 28 Mars 1874,		125,000
Hôpital de Charité, dûs le 1er Mai 1869,		100,000
Chemin à coulisses de Port-Hudson et Clinton, dûs le 1er Juillet 1869,	$100,000	
Chemin à coulisses de Port-Hudson et Clinton, dûs le 1er Juillet 1869,	366,100	
Chemin à coulisses de Port-Hudson et Clinton, dûs le 1er Juillet 1869,	100,000	
Chemin à coulisses de Nashville, dûs le 1er avril 1867,		500,000
Chemin à coulisses du golfe du Mexique, dûs le 18 Décembre 1869,	$37,000	
Chemin à coulisses du golfe du Mexique, dûs le 11 Mars 1870,	50,000	
Chemin à coulisses du golfe du Mexique, dûs le 22 Mai 1870,	20,000	
		100,000
Banque des Citoyens, dûs le 1er Juin 1857		250,000
Consolidée, dûs le 28 Décembre 1844,	$83,710.44	
Association consolidée, dûs le 1er Juin 1845,	148,000	
		[illegible]
Banque de l'Union, dûs le 1er Mai 1844,	$165,000	
Banque de l'Union, dûs le 1er Mai 1847,	57,000	
Banque de l'Union, dûs le 1er Mai 1850,	88,000	
Banque de l'Union, dûs le 1er Mai 1857,	87,000	
Billets à ordre en faveur de: Banque de la Louisiane, renouvelables tous les 90 jours, dûs le 20 Février 1844,		[illegible]
Banque de l'Etat de la Louisiane, dûs le 20 Février 1844,		[illegible]
Banque du Canal, dûs le 20 Février 1844,		[illegible]

[illegible]

Report— [illegible]
Toute la dette propre de l'Etat [illegible]
[illegible]
L'Etat E, du même rapport, montre que [illegible]
Dans les circonstances où [illegible]
D'accord avec la suggestion [illegible]
Le résultat de ces détails [illegible]
On verra, dans le rapport du trésorier, pages 1, 2 et 3, que sur les propriétés foncières et autres terres publiques [illegible]
Montant total à appliquer à l'extinction de la dette propre [illegible]
Laissant une balance au 31 Décembre 1844, de [illegible]
Argent déposé à la Banque de la Louisiane [illegible]
Le trésorier suggère [illegible]
Le comité ne s'arrêtera [illegible]
Le comité, à qui a été référé le mémoire de MMrs. Hope et Co. d'Amsterdam, [illegible]
La Banque des Citoyens de la Louisiane [illegible]
La Banque avait éteint, au 11 du passé, [illegible]
Laissant encore dûs [illegible]
TOTAL [illegible]
Cette augmentation considérable [illegible]
Relativement à cette loi [illegible]
"Par la loi de cet acte sur les Banques en liquidation, [illegible]"
"Quand la justice, envers le créancier public, est la base [illegible]"
Les Etats ci-annexés A et E, montrent que depuis le 25 Octobre 1842 [illegible]
La justice voulait, que les garanties ainsi données ou échangées [illegible]
L'Etat, après avoir exclusivement réservé la direction des affaires de cette Banque, [illegible]
Un peut dire, pour justifier l'adoption de cette loi [illegible]